

## FICHE TECHNIQUE N° 2

### Exonération en zone franche : article 44 octies A du CGI .

<b>INTITULÉ DE L'AIDE</b>	<u>Exonération des bénéficiaires des entreprises implantées en ZFU (CGI, ARTICLE 44 OCTIES A).</u>	
<b>OBJECTIF DE L'AIDE :</b>	<p>Dans les 44 ZFU de 1<sup>ère</sup> génération (Loi n°96-987 du 14 novembre 1996),            Dans les 41 ZFU de 2<sup>ème</sup> génération (Loi n°2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003),            Dans les ZFU de 3<sup>ème</sup> génération (Loi n°2006-396 du 31 mars 2006),</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ La loi du 31 mars 2006 met fin en effet au dispositif prévu à l'article 44 octies à compter du 3 avril 2006 et institue un nouveau régime codifié à l'article 44 octies A du CGI (<a href="#">instruction administrative BOI 4 A 1 07 du 6 février 2007</a> )</li> <li>■ Ce régime s'applique dans toutes les ZFU :               <ul style="list-style-type: none"> <li>■ les 44 ZFU de 1<sup>ère</sup> génération.</li> <li>■ les 41 ZFU de 2<sup>ème</sup> génération.</li> <li>■ Les 15 ZFU de 3<sup>ème</sup> génération.</li> </ul> </li> </ul> <p><i>Nota: il n'y a pas de ZFU 3<sup>ème</sup> génération dans le Pas de Calais</i></p>	
<b>BENEFICIAIRES POTENTIELS</b>	<p><i>Toute entreprise quels que soient sa forme juridique et son régime d'imposition. Sont éligibles les activités :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de nature industrielle, commerciale (y compris les activités à titre professionnel de marchand de biens et d'agent immobilier),</li> <li>• artisanales ou professionnelles non commerciales au sens de l'article 92. 1 du CGI,</li> <li>• bancaires, financières ou d'assurances,</li> <li>• de location d'immeubles à usage industriel et commercial munis de leurs équipements, ainsi que les activités de crédit-bail portant sur ces mêmes immeubles.</li> </ul>	<p><b>à l'exception</b> des activités des secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de la construction automobile ,</li> <li>• de la construction navale,</li> <li>• de la fabrication de fibres textiles artificielles ou synthétiques</li> <li>• de la sidérurgie</li> <li>• des transports routiers de marchandises,</li> <li>• de crédit bail mobilier,</li> <li>• location d'immeubles à usage non professionnel,</li> <li>• agriculture</li> </ul> <p><i>Les codes NAF de certaines activités exclues sont précisés au BOI 4 A-8-04 (annexe V).</i></p>
<b>CONDITIONS A REMPLIR</b>	<p>Toute entreprise disposant en zone d'une implantation matérielle (commerce, atelier, cabinet), et de moyens d'exploitation permettant l'exercice de la profession et l'exercice d'une activité en zone.</p> <p><i>Pour les activités non sédentaires, les conditions d'exonération sont réputées remplies si le contribuable emploie dans ses locaux en ZFU au moins 1 salarié sédentaire à temps plein ou réalise au moins 25% de son chiffre d'affaires en ZFU.</i></p> <p>Par ailleurs, l'entreprise doit également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• employer au plus 50 salariés équivalent temps plein,</li> <li>• avoir réalisé au titre de la période de référence un chiffre d'affaires HT ou un total de bilan &lt; à 10 millions d'€ ,</li> <li>• ne pas être détenue directement ou indirectement à plus de 25% par une ou plusieurs entreprises dont l'effectif salarié</li> </ul>	

	<p>Au cas où elle n'exercerait pas la totalité de son activité en ZFU, il convient de déterminer les droits à exonération afférents à la seule activité implantée en ZFU <sup>1</sup></p> <p>En effet . Lorsque le contribuable exerce une partie de son activité en dehors des ZFU, il peut bénéficier de droits à exonération déterminés forfaitairement au prorata de la base d'imposition à la taxe professionnelle afférente aux immobilisations implantées dans la zone. Cette règle ne concerne pas les bailleurs d'immeubles à usage industriel et commercial qui sont exonérés à raison des bénéfices provenant des seuls immeubles situés en ZFU.</p>	<p>dépasse 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes excède 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel excède 43 millions d'euros.</p>
<p><b>AVANTAGES</b></p>	<p><b>Pour les ZFU 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> génération</b>, exonération d'impôt sur les bénéfices durant les 60 premiers mois d'activité (des seuls bénéfices provenant de l'activité implantée en ZFU),</p>	
	<p>Puis un abattement dégressif de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 60% les 5 premières périodes de 12 mois suivantes ,</li> <li>➤ 40% les 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> périodes de 12 mois suivantes,</li> <li>➤ 20% les 8<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> périodes de 12 mois suivantes.</li> </ul>	<p><b>Précision :</b></p> <p>L'exonération s'applique jusqu'au 31 décembre 2010 pour les entreprises déjà implantées au 1<sup>er</sup> janvier 2006 dans les ZFU 3<sup>ème</sup> génération. De même, pour ces entreprises, le cumul d'aides publiques (allègement fiscaux, sociaux et aides des collectivités territoriales) ne peut dépasser 100 000 euros par période de 3 ans (règle dite des « minimis »)</p> <p>Cependant si le bénéfice exonéré ne peut pas excéder 100 000 € par période de 12 mois, il est majoré de 5 000 € par nouveau salarié, domicilié en ZUS ou en ZFU employé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 à temps plein pour une durée d'au moins 6 mois (BOI 4 A-1-07 du 6 février 2007)</p>
<p><b>PROCEDURE :</b></p>	<p>Régime de plein droit : l'entreprise coche la case prévue à cet effet sur ses déclarations successives de résultat.</p>	
<p><b>TEXTES :</b></p>	<p>Art. 44 octies A du code général des impôts, DB 4 A 2441, BOI 4 A-6-02, BOI 4 A-7-02, BOI 4 A-1-03, BOI 4 A-11-03, BOI 4 A-8-04 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> génération) et <b>BOI 4 A-1-07 du 6 février 2007</b></p>	

<sup>1</sup> Au moyen de l'imprimé figurant en annexe VI de l'instruction du 6 février 2007, publiée au BOI 4 A-1-07 disponible sur <http://www.impots.gouv.fr> documentation - recherche détaillée.